



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 26 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation
sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes
âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

Philippines et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle a adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², qu'elle a adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006, un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un instrument relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle considérait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, no 44910.



arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵, et de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2011, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁶, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de données et d'informations fiables sur le handicap et la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial explique en partie que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles et qu'elles ne peuvent donc pas être prises en considération dans les plans de développement et leur mise en œuvre,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap⁷, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de faire apparaître séparément celles qui portent sur les personnes handicapées et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui tiennent compte de la question du handicap,

1. *Prend note avec satisfaction* du document final de la réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » et des recommandations qui y figurent;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁸ et des recommandations qui y figurent;

⁴ Résolution 65/1.

⁵ Résolution 66/288, annexe.

⁶ Résolution 65/277, annexe.

⁷ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8), et leurs versions actualisées.

⁸ A/69/187.

3. *Prend en outre acte avec satisfaction* du rapport intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »⁹, dans lequel le Secrétaire général a recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Salue* les travaux du Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable visant à intégrer la question du handicap et la situation des personnes handicapées dans les objectifs du développement durable;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées;

6. *Engage vivement* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation;

7. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer d'améliorer leur coordination pour ce qui est des politiques et programmes ainsi que des processus et mécanismes internationaux relatifs au handicap;

8. *Préconise* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

9. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires;

10. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur le handicap et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon

⁹ A/68/202 et corr.1.

que de besoin, sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

11. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les commissions régionales à faire tout leur possible pour engager un dialogue avec les personnes handicapées et, en tant que de besoin, leurs organisations et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et assurer leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international;

12. *Engage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale en faveur des personnes handicapées qui puisse se concrétiser par des cibles et indicateurs mesurables en répartissant les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes;

13. *Prie* les organismes des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables à l'échelon international au sujet de leur situation, et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;

14. *Engage* les États Membres à prendre immédiatement des mesures pour inclure systématiquement les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles;

15. *Prie* son président d'organiser, à l'occasion de sa soixante-dixième session, une réunion consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard, notamment à un examen de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des conclusions issues de la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-dixième session;

b) De lui présenter, sur la base de l'actuel cycle d'établissement des rapports du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, un rapport périodique mondial visant à suivre et mesurer les progrès accomplis concernant la situation des personnes handicapées dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.